

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Objet : Marché public de travaux de relance de 2 lots déclarés infructueux suite à la consultation pour les travaux de réhabilitation du lot N°6 de l'ensemble immobilier Batiland (N°2022-MAPA-39) -LOT N°5 : plâtrerie faux plafonds et N°11 : menuiseries bois – Attribution et signature**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R.2123-1 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération en date du 28 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'article L2122-18 du CGCT prévoyant qu'en cas d'empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attribution peuvent être prises par les vice-présidents,

**Vu** l'arrêté n°11-2020 du 6 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 3<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** le lancement d'une procédure adaptée par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, le 20 décembre 2022, sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation d'achatpublic.com et le BOAMP,

**Vu** l'analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 8.2 du Règlement de la Consultation,

**Considérant** la proposition arrivée en tête du classement, offre économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise Cloisolsud, ZI les pradeaux, 13850 Gréasque.

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché relatif à la relance de 2 lots déclarés infructueux suite à la consultation pour les travaux de réhabilitation du lot n°6 de l'ensemble immobilier Batiland (n°2022-MAPA-39) à l'entreprise CLOISOLSUD, ZI les pradeaux, 13 850 Gréasque.

**Article 2 :** de signer, pour le lot n°5, le marché pour un montant global et forfaitaire de 74 954.40€ HT soit 89 945.28 € TTC.

De signer, pour le lot n°11, le marché pour un montant global et forfaitaire de 28 386,00 € HT soit 34 063,20 € TTC.

**Article 3 :** le marché est conclu à compter de la date fixée par ordre de service jusqu'à réception des travaux.

**Article 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 05/01/2023

Pour le Président  
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
Par délégation, le 3<sup>ème</sup> vice-président  
Jérôme BOISSON



DECISION n° 02-2023	
Transmis en Préfecture le	12 - 01 - 2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)